étrangère titulaire du brevet de faire respecter ses droits dans le pays importateur déterminera donc si elle pourra s'y approprier les rentes qui lui reviennent. Dans le second cas, il sera plus difficile d'exercer ces droits au point de consommation, car l'origine des produits fabriqués à l'aide du procédé en cause sera aisément camouflée. Pour être efficace, la protection devra être garantie au point de production. Il s'agit là d'une distinction importante lorsque la réglementation des brevets et ses modalités d'application ne sont pas harmonisées.

Pour introduire une étude des notions d'espace et de temps dans un régime de brevets adapté à une économie mondiale, penchons-nous d'abord sur un cas extrême, par exemple celui des États-Unis, grand marché très rentable et qui protège la propriété intellectuelle. Comme le titulaire d'un brevet s'y trouve en situation de monopole, le prix qu'il fixera pour son produit engendrera des activités de R-D d'une ampleur donnée. De telles circonstances ne sont pas idéales sous deux aspects. D'une part, la liberté de choix du consommateur est brimée par l'exercice d'un monopole sur les prix et, d'autre part, l'innovateur ne pourra accumuler des bénéfices égaux à la totalité des bienfaits que sa découverte procure à la société⁴³. Il y a donc lieu de s'intéresser aussi bien aux avantages qu'aux inconvénients que présente l'extension de la protection à un marché plus grand ou à d'autres.

Supposons maintenant que le Canada soit ce marché supplémentaire où les innovateurs américains ne peuvent encore profiter de la protection par brevet. Les sociétés de R-D américaines, monopolistes, ont l'occasion d'ajouter à leurs bénéfices en vendant leurs produits au Canada. Pouvant compter sur des rentrées supérieures. elles accroissent leurs activités aux États-Unis. La société américaine en retirera des bienfaits qui y corrigeront le déséquilibre signalé précédemment. Au Canada même, bienfaits et coûts apparaîtront. Le consommateur pourra se procurer des produits nouveaux. Si l'instauration d'un régime de brevets permet enfin aux entreprises canadiennes d'avoir accès à l'innovation américaine, l'opération va indubitablement dans le sens des intérêts autant américains que canadiens. Par contre, elle aura un prix si les produits ou procédés nouveaux étaient déjà disponibles au Canada sans être brevetés. Le titulaire monopoleur vendra son produit si cher que la demande canadienne chutera sous son niveau idéal, ce qui ne se produirait pas dans un marché n'offrant aucune protection. En conséquence, une partie des bienfaits destinés aux consommateurs canadiens passerait tout simplement à l'innovateur américain, du fait de l'existence d'un monopole.

Groupe des politiques 37

Si l'on se reporte à la figure 1, on constate que l'innovateur ne peut s'approprier le surplus du consommateur (qui s'accumule entre la courbe de la demande et la droite P₀A).